

**DELIBERATION N° 2021-04**

**SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**DU 16 FEVRIER 2021**

**Objet : Délibération relative à la délégation aux instances délibérantes des écoles universitaires de recherche (EUR) et autres composantes sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur**

**LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment ses articles 49 et 51,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-Président Formation d'Université Côte d'Azur,

Considérant les attributions du conseil académique en formation plénière, en vertu de l'article 49 du décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 susvisé et notamment :

*7° Les règles relatives aux examens ;*

*10° Les modifications affectant en cours de contrat les formations dispensées par Université Côte d'Azur, dans le respect des orientations du contrat d'établissement et de la soutenabilité de l'offre globale de formation ;*

Considérant que, en vertu de l'article 51 du décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 susvisé :

*Lorsque le conseil académique confie l'exercice de certaines de ses attributions aux commissions thématiques créées en son sein ou les délègue aux instances délibérantes des écoles universitaires de recherche ou à celles des autres composantes sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur, il définit un cadre préalable à cette délégation que les instances délégataires sont tenues de respecter.*

*Il exerce en outre un contrôle des décisions et délibérations adoptées.*

*S'il estime qu'elles ne respectent pas le cadre fixé, il peut par délibération prise à la majorité absolue de ses membres en exercice, supprimer sa délégation. Dans le délai réglementaire, il peut également, s'il l'estime nécessaire à la préservation des intérêts de l'établissement et selon la même procédure, retirer la décision*

### **Article 1 :**

Le conseil académique en formation plénière décide de déléguer aux conseils scientifique et pédagogique (COSP) des écoles universitaires de recherche (EUR) et aux conseils des unités de formation et de recherche (UFR), des instituts et des écoles, instances délibérantes de ces composantes, suivants les attributions définies aux articles 2 et suivants de la présente délibération :

- Créativité, Transformations, Emergences (CREATES)
- Digital Systems For Humans (DS4H)
- Economics, Law and Management of Innovation (ELMI)
- Ecosystèmes des Sciences de Santé (HEALTHY)
- Law, Political Science and Management (LEX)
- Life and Health Sciences (LIFE)
- Origines et Dynamiques, Sciences de la Société et de l'Environnement (ODYSSEE)
- Sciences Fondamentales et Ingénierie (SPECTRUM)
- UFR de médecine
- UFR d'odontologie
- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE)
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Institut Universitaire de Technologie (IUT)
- Ecole Polytech Nice-Sophia

Ces EUR, UFR, instituts et écoles sont dénommés par le terme de « composantes » dans les articles suivants.

### **Article 2 : attributions des conseils**

1°) Les conseils des composantes peuvent modifier les maquettes de l'offre d'enseignement et les modalités de contrôles des connaissances des diplômes nationaux correspondant à leur champ d'intervention respectifs :

- capacité en droit
- licence
- licence professionnelle
- master
- diplôme universitaire de technologie
- bachelor universitaire de technologie
- diplôme d'ingénieur
- diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)
- diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)
- diplôme d'études spécialisées (DES)
- capacité de médecine
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO)
- diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)
- certificat d'études supérieures
- certification en langues de l'enseignement supérieur (CLES)

2°) Les conseils des composantes peuvent modifier les maquettes de l'offre d'enseignement et les modalités de contrôles de connaissance des diplômes d'université (DU), diplômes inter-université (DIU), diplômes d'établissement (DE) et des certificats d'université (CU).

3°) Dans le cas où les modifications ont un impact sur le fonctionnement d'une autre composante, notamment en cas d'enseignement mutualisé, ces modifications doivent faire l'objet d'une validation par tous les conseils des composantes concernées.

### **Article 3 : modification des maquettes de l'offre d'enseignement**

Dans le cadre de leur délégation, les composantes peuvent, de manière cumulative, modifier les maquettes de l'offre de formation seulement si ces modifications sont mineures, à savoir uniquement:

- modification de l'intitulé d'une unité d'enseignement (UE) ou d'un élément constitutif d'une unité d'enseignement (ECUE) ;
- suppression ou ajout d'ECUE sous une UE (dans le respect du cadrage fixé en annexe) ;
- modification du nombre d'heures de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) pour chaque enseignement dans le maintien du nombre d'heures globales au niveau du diplôme convertie en « heures équivalents TD » ;
- modification du seuil de dédoublement des groupes de CM, TD, TP seulement si cette modification permet une diminution ou un maintien du nombre d'heures globales au niveau du diplôme convertie en « heures équivalents TD » ;
- suppression ou ajout d'option n'entraînant pas une augmentation du nombre d'heures d'enseignements.

Ces modifications devront être renseignées exclusivement sur les documents mis à disposition par la Direction des Etudes et de la Formation et avoir été préalablement validés pas la Direction des Etudes et de la Formation.

Toute modification entraînant une augmentation du nombre d'heures d'enseignement, création de parcours, création de mention, création de diplôme ou ne faisant pas partie des modifications mineures énoncées ci-dessus, demeure de la compétence exclusive du conseil académique.

### **Article 4 : modification des modalités de contrôle des connaissances**

Dans le cadre de leur délégation, les composantes peuvent modifier les modalités de contrôle des connaissances des formations dans le respect du guide mis à disposition par la Direction des Etudes et de la Formation.

Ces modifications devront être renseignées exclusivement sur les documents mis à disposition par la Direction des Etudes et de la Formation et avoir été préalablement validées pas le service de scolarité concerné.

### **Article 5 : processus et calendrier**

Chaque année, au mois de janvier, la Direction des Etudes et de la Formation rédige une note de service, précisant le processus et le calendrier de validation des modifications de l'offre d'enseignement et des modalités de contrôle des connaissances.

Ce processus et ce calendrier devront absolument être respectés par les composantes. En cas de non respect, la délégation pourra être retirée au conseil de la composante concernée et redeviendra compétence exclusive du conseil académique.

Cette délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice  
Membres en exercice : 79  
Quorum : 41  
Membres présents et représentés : 55  
Abstentions : 7

Voix favorables : 47  
Voix contre : 1

Fait à Nice, le 16/02/2021

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-04

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 19/02/2021

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 19/02/2021

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

Pour le Président et par délégation,  
le Vice Président Formation

